

Le 24 juin 2024, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François DRIOL, Maire

Nombre de membres en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 18 juin 2024

Présents : Mesdames et Messieurs DRIOL, MONTEUX, BRUEL, VOCANSON, FABRE, MARRET, MONTAGNON, INCORVAIA, DUMAZET, DUCREUX, GRANGE, BOIS-CARTAL, FAVEYRIAL, ROBERT, MAGALHAES, KHEBRARA, MONTET-FRANC, KARA, CEYTE, SORGI, PEPIN, PONSON, BELLE.

Procurations : Madame SPADA à Madame PONSON, Monsieur GALONNET à Monsieur INCORVAIA, Monsieur CHAPOT à Madame FABRE, Madame KHEBRARA à Madame SEGUIN, Madame MOINE à Madame SORGI, Monsieur CAMPEGGIA à Monsieur CEYTE.

Secrétaire : Monsieur MARRET.

Objet : CDG42 - Participation de la collectivité pour les risques « Prévoyance »

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 13 juin 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Monsieur le Maire expose que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir notamment les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Il ajoute que cette participation deviendra obligatoire pour les risques Prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20240625-2024-60-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/06/2024

Publication : 25/06/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Il explique que les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure décrite dans le décret n°2011-1474.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de retenir pour les agents de la collectivité la formule du contrat collectif d'assurance sous la forme d'une convention collective conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence conduite par le Centre de Gestion de la Loire.

A ce stade, la collectivité souhaite s'inscrire dans la démarche proposée par le CDG 42 qui proposera :

- d'être mutualisé au niveau du département ce qui devrait permettre un avantage tarifaire certain,
- d'être conçu et négocié par le CDG (cahier des charges personnalisé) dans le cadre d'un groupe de travail dédié, ce qui devrait permettre d'éviter des clauses contractuelles imposées par les organismes d'assurance,
- d'être suivi dans le temps (6 ans), ce qui devrait permettre d'être mieux défendu auprès des organismes d'assurance en cas de réclamations ou de demande de majorations tarifaires.

Il indique qu'à l'issue de la consultation organisée et en fonction des offres présentées, la collectivité décidera de souscrire ou non à la convention de participation.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **RETIENT** la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025. La procédure retenue se traduit par la participation au dispositif du CDG 42 pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé à l'issue de la consultation.
- **VERSERA** une participation mensuelle brute minimale de 7 € par agent à la date d'effet de la convention :
 - Dans le respect du minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581,
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer tout acte en conséquence.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 25 juin 2024

Le Maire,
François DRIOL



Le secrétaire de séance,
Pierre-Julien MARRET

